



Universiteit
Leiden
The Netherlands

La participation des enfants dans les procédures familiales et de protection de l'enfance aux Pays-Bas

Bruning, M.R.; Smeets, D.J.H.; Bolscher, K.G.A.; Paré, M.; Moreau, T.; Siffrein-Blanc, C.

Citation

Bruning, M. R., Smeets, D. J. H., & Bolscher, K. G. A. (2022). La participation des enfants dans les procédures familiales et de protection de l'enfance aux Pays-Bas. In M. Paré, T. Moreau, & C. Siffrein-Blanc (Eds.), *Thèmes et commentaires* (pp. 15-27). Paris: Dalloz.

Retrieved from <https://hdl.handle.net/1887/3281128>

Version: Not Applicable (or Unknown)

License: [Leiden University Non-exclusive license](#)

Downloaded from: <https://hdl.handle.net/1887/3281128>

Note: To cite this publication please use the final published version (if applicable).

Participation des enfants dans les procédures ■ de droit de la famille ■ et de protection de l'enfance aux Pays-Bas

MARIËLLE BRUNING

*Professeure titulaire de droit de l'enfance, Faculté de droit,
Université de Leiden, Pays-Bas*

DAISY SMEETS

*Professeure adjointe d'études familiales médico-légales,
Institut d'éducation et d'études de l'enfant,
Université de Leiden, Pays-Bas*

APOLLONIA BOLSCHER

*Chargée de cours, Faculté de droit,
Université de Leiden, Pays-Bas*

Selon l'article 12 de la *Convention relative aux droits de l'enfant* (CDE) des Nations unies, les enfants ont le droit de participer aux procédures juridiques et on doit leur donner la possibilité d'être entendus dans toute procédure judiciaire les concernant. À cette fin, on peut établir des limites d'âge mais, selon le Comité des droits de l'enfant, celles-ci ne sauraient être absolues et elles devraient permettre que, d'une manière ou d'une autre, les jeunes enfants soient entendus par le juge¹. De plus, il s'ensuit de par les normes internationales que les enfants devraient être entendus directement (par un juge) ou indirectement (par un expert hors cour) et qu'ils devraient pouvoir

1. Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n° 12 : Le droit de l'enfant d'être entendu* (2009), CDE/C/GC/12, par 20-21 et 52; Comité des Nations unies des droits de l'enfant, *Journée de débat général : Le droit de l'enfant d'être entendu* (2006), § 51.

décider eux-mêmes du choix de l'une ou de l'autre méthode². La CDE ne dit rien sur le droit de l'enfant à engager (de manière indépendante) des procédures. Cependant, on peut déduire d'autres normes internationales que les enfants qui sont confrontés à des procédures judiciaires ont droit à ce que celles-ci soient adaptées à leur condition d'enfant et ont le droit d'accéder à la justice de même qu'à remettre en question les décisions du tribunal les concernant³. De plus, selon les normes internationales, on doit fournir aux enfants un représentant juridique ou un tuteur *ad litem* dans les cas où il existe un différend potentiel entre eux et leurs parents⁴.

Selon le Code civil des Pays-Bas, sauf dans les cas exceptionnels, les enfants n'ont pas la compétence requise pour participer de manière autonome en tant que plaideurs. Même s'ils n'ont pas la compétence pour participer de manière autonome aux procédures de droit civil, ils peuvent le faire dans les procédures de droit de la famille ou de protection de l'enfance. Pour les enfants de douze ans et plus, cela fait partie intégrante du droit d'être entendu par la cour. En 2016, le Government Committee of the Reassessment of Parenthood (Ndt : comité gouvernemental pour la réévaluation de la parentalité) recommandait au gouvernement néerlandais de porter une attention particulière à la position procédurale des enfants en droit de la famille et à la question de savoir si des améliorations étaient nécessaires du point de vue des droits de l'enfant à l'échelon international et d'un point de vue psychologique et pédagogique⁵.

Dans ce chapitre, il sera question de la position juridique des enfants et des formes de participation de ces derniers dans les procédures de droit de la famille et de protection de l'enfance. Dans ces procédures en particulier, les enfants sont confrontés au fait que les décisions prises peuvent avoir un énorme impact sur leur vie. Dans ces pages, nous analysons donc le droit de l'enfant à participer d'un point de vue à la fois juridique et pédagogique afin de montrer comment la législation et les politiques sont mises en œuvre dans la pratique quotidienne des procédures familiales et de protection de l'enfance aux Pays-Bas.

2. Par exemple : *Observation générale n° 12*, supra note 1 au § 35.

Selon Mol, les États ne peuvent simplement décider de ne fournir aux enfants qu'une seule manière d'être entendus, mais doivent plutôt leur offrir le choix entre diverses formes de participation; C. Mol, « Children's Representation in Family Law Proceedings », *The International Journal of Children's Rights*, 2019, 27:1, p. 70.

3. *Lignes directrices du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants*, 17 nov. 2010, IV aux § 34-35; art. 5 de la *Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants*, en ligne : [www.worldlii.org/int/other/treaties/COETSER/1996/1.html].

4. Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n° 14 sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale* (art. 3, § 1) (2013), CDE/CJGC/14, § 90. V. aussi *Lignes directrices du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants*, supra note 3 au § 3.3.1.

5. Government Committee on the Reassessment of Parenthood, *Child and Parents in the 21st Century*, Den Haag : Government Committee on the Reassessment of Parenthood 2016, recommandation 14.

Nous verrons deux aspects concernant le droit de l'enfant à participer aux procédures judiciaires, soit celui d'être entendu et sa position procédurale. Nous examinerons d'abord la position juridique des mineurs dans les procédures de droit de la famille et de l'enfant aux Pays-Bas. Ensuite, nous verrons comment la position de procédure des enfants et leur droit d'être entendus sont mis en œuvre dans les politiques et la pratique actuelles⁶. Enfin, nous verrons si, dans les procédures de droit de la famille et de protection de l'enfance, le droit de l'enfant à participer aux procédures judiciaires tel que garanti par l'article 12 de la CDE est mis en œuvre dans la législation, les politiques et la pratique quotidienne de ce pays et si certains changements s'imposent.

I. LA POSITION ACTUELLE DES MINEURS DANS LES PROCÉDURES DE DROIT DE LA FAMILLE ET DE PROTECTION DE L'ENFANCE AUX PAYS-BAS

A. LE DROIT DE L'ENFANT D'ÊTRE ENTENDU

Le Code de procédure civile néerlandais prévoit que le juge offre aux enfants âgés de douze ans et plus la possibilité de présenter leur point de vue dans les procédures de droit de la famille et de protection de l'enfance qui les concernent⁷. Ces enfants peuvent décider d'être entendus par le tribunal ou pas; l'invitation du tribunal à ce qu'ils se fassent entendre est une possibilité et non un devoir. Il existe quelques exceptions à cette possibilité, par exemple quand la cause a peu de pertinence pour l'enfant⁸. Les enfants de moins de douze ans peuvent aussi être entendus, mais ils n'y sont pas invités systématiquement par le tribunal; le juge a le pouvoir discrétionnaire d'entendre l'enfant à sa propre demande si celui-ci a la maturité requise. En d'autres termes, les enfants de ce groupe d'âge ne disposent pas du droit d'être entendus⁹. Il n'y a pas d'indications, dans les dispositions légales, sur

6. Ce chapitre se fonde sur une étude menée par une équipe multidisciplinaire (the Child Law Department of Leiden Law School and the Departments of Forensic Family and Youth Care Studies and Developmental and Educational Psychology of the Faculty of Social and Behavioural Sciences) à la demande du ministre de la justice des Pays-Bas en réponse aux recommandations du Comité du gouvernement : M. R. Bruning a.o., *Children in proceedings : from communication towards effective participation* (« Kind in proces : van communicatie naar effectieve participatie »), Meijers-reeks nr. 335, Wolf Legal Publishers, Nijmegen, 2020.

7. C. pr. civ. néerl., art. 809.

8. C. pr. civ. néerl., art. 809 s. 1. Les autres exceptions sont : quand il est plausible que l'enfant ne veuille pas être entendu, quand un enfant ne peut être entendu parce qu'il souffre de problèmes de santé physique ou mentale ou, quand le juge craint que l'audition de l'enfant nuise à sa santé et à son développement.

9. M. R. Bruning et J. Peper, « Giving Children a Voice in Court? », *Erasmus Law Review*, en ligne (pdf) : [www.erasmuslawreview.nl/tijdschrift/ELR/2020/1%20(incomplete)/ELR-D-19-00030.pdf], 2020.

les modalités et méthodes auxquelles on a recours pour entendre l'enfant. En 2015, la cour d'appel a mis au point une norme professionnelle sur la manière dont un enfant devrait être entendu en appel¹⁰.

Dans la pratique courante, on a pris certaines initiatives au cours des dernières années dans le but d'abaisser la limite d'âge à laquelle l'enfant peut être entendu. Le tribunal de La Haye, dont la compétence porte sur tous les cas d'enlèvement d'enfant aux Pays-Bas, invite tous les enfants de six ans et plus à une audition. Quant au tribunal d'Amsterdam, il invite tous les enfants de huit ans et plus à participer à une audition dans les causes de droit de la famille et de protection de l'enfance.

B. L'ENFANT EN TANT QUE PARTIE INDÉPENDANTE

En principe, les enfants sont inaptes à participer de manière autonome à des procédures judiciaires et manquent de *locus standi* (intérêt à agir). Ils sont donc représentés par leurs parents ou leurs tuteurs. Dans le cas où il existe un conflit d'intérêts entre les parents en tant que représentants juridiques et un enfant concernant des questions liées à son éducation ou à ses biens, un tuteur *ad litem* pourra être nommé dans le but d'agir en son nom à la place de ses parents ou tuteurs¹¹. Les tribunaux disposent du pouvoir discrétionnaire de nommer un tuteur *ad litem* dans de telles situations; une demande peut être rejetée par le tribunal. Dans les procédures de filiation légale, les tribunaux sont tenus de nommer systématiquement un tuteur *ad litem*¹².

Dans certaines situations, les enfants ont le droit d'engager des procédures judiciaires et être partie. Ces exceptions sont fragmentées dans le Code civil néerlandais; la limite d'âge minimal y est de douze ans, parfois de seize. Dans les procédures de protection de l'enfance, les enfants âgés de douze ans ou plus qui sont confrontés à une ordonnance de protection ont un certain nombre de possibilités de déposer une requête devant la cour.

Dans les procédures de protection, les enfants n'ont pas de représentant juridique. Seuls les jeunes qui sont confrontés à une requête de placement dans des établissements de traitement sécurisés – et qui sont donc privés de leur liberté – sont représentés par un avocat. Les parents de l'enfant, ou la personne qui s'en occupe, n'ont généralement pas de représentation juridique dans les procédures de protection de l'enfance. Dans les procédures de droit de la famille, les parents sont généralement représentés par un avocat, mais l'enfant n'a pas de représentation juridique indépendante.

Dans certaines affaires familiales, la loi néerlandaise offre aux enfants âgés de douze ans et plus la possibilité de s'adresser au tribunal de manière

10. *Professionele standaard kindgesprekken*, 9 déc. 2016, en ligne : [www.rechtspraak.nl].

11. C. civ. néerl., art. 1:250.

12. C. civ. néerl., art. 1:212. V. également W. Schrama *et al.* (dir.), *International Handbook on Child Participation in Family Law*, Intersentia, Pays-Bas, 2021.

informelle et de demander à ce qu'une décision en particulier soit prise. L'accès informel au tribunal est offert quand il s'agit de questions relevant de la responsabilité parentale à l'issue d'un divorce, d'une séparation, des arrangements concernant la garde de l'enfant et les contacts entre lui/elle et un parent¹³. Le recours à cette solution est également possible pour les enfants de moins de douze ans qui sont considérés comme ayant l'aptitude d'évaluer raisonnablement leurs intérêts en la matière.

II. DROITS DE PROCÉDURE DES ENFANTS DANS LA PRATIQUE

Dans le but d'investiguer les pratiques courantes concernant les droits procéduraux des enfants dans le Code civil néerlandais, nous avons mené une étude empirique au cours de laquelle nous avons examiné les expériences et les opinions de professionnels de la pratique juridique, ainsi que celles d'enfants et de parents. En tout, 272 professionnels ont rempli un questionnaire en ligne et 21 d'entre eux ont participé à un entretien. D'abord, on a fait parvenir le questionnaire à des juges, à des avocats des familles et à ceux d'enfants, à des travailleurs sociaux, à des tuteurs *ad litem* et aux employés du Child Protection Board (Conseil de protection de l'enfance) et des Children and Youth Law Advise Centres (Centres d'information juridique concernant les enfants et les jeunes). De plus, on l'a fait parvenir à 136 jeunes âgés de 16 à 24 ans, parmi lesquels 43 avaient fait l'objet de procédures de droit de la famille ou de protection de l'enfance quand ils étaient enfants. Enfin, nous avons recueilli les données de 131 parents d'enfants qui avaient participé à des procédures semblables. Les questions portaient sur la fréquence à laquelle les enfants avaient recours à leur droit de participer à ces procédures, sur les pratiques actuelles en matière du droit d'être entendu et sur la position procédurale de l'enfant, ainsi que sur les aspects qui pourraient être améliorés.

A. L'ACCÈS DES ENFANTS À LA JUSTICE

Tous les enfants ont le droit d'exprimer leur opinion sur des sujets qui les concernent, mais la limite d'âge établie aux Pays-Bas a pour effet de diminuer le nombre de ceux qui peuvent exercer ce droit. Notre étude dévoile que les juges invitaient rarement les enfants de moins de douze ans à une audition, ce qui confirme les résultats d'une étude antérieure ayant porté sur l'interprétation stricte de l'âge limite de douze ans dans ce pays¹⁴. La majorité des juges

13. C. civ. néerl., art. 1:251 a s. 4, art. 1:253 a s. 4, art. 1 : 377g.

14. K. A. M. van der Zon et M. P. de Jong-de Kruijf, « Hoger beroep tegen een uithuisplaatsingsbeslissing en de rol van de minderjarige », *Trema* 2015, afl. 3. p. 298-30; H. C. M. Aalders, « De rechtspraktijk inzake gezagsbeëindiging vanuit kinderrechtelijk

ayant convoqué des enfants de moins de douze ans ont déclaré que ce sont les enfants eux-mêmes qui ont demandé cette rencontre, ce qui signifie que leurs droits sont pris au sérieux. Mais pourquoi les juges hésitent-ils tant à engager une audition pour des enfants de moins de douze ans ?

De nombreuses études ont été menées sur les barrières limitant la participation des enfants. Plusieurs professionnels semblent croire que celle-ci est stressante pour les enfants et qu'ils devraient en être protégés¹⁵; cette explication revient fréquemment. L'influence qu'exercent les parents joue également un rôle important, particulièrement chez les jeunes enfants. En cas de conflit de loyauté, l'enfant pourrait craindre d'exprimer une opinion contradictoire. En conséquence, les professionnels s'inquiètent que cela puisse empêcher les enfants d'exprimer leur véritable opinion¹⁶. Dans notre étude, nous avons demandé aux juges, de même qu'aux autres professionnels, les raisons qui les poussaient à refuser d'inviter les enfants de moins de douze ans à une audition. Les réponses confirment celles mentionnées auparavant : les conflits de loyauté et l'influence parentale. C'est la présomption que la participation de l'enfant lui causerait du stress qui a été rapportée le plus souvent et ce, par plus de la moitié des participants. De même, ces derniers se préoccupaient du développement cognitif des enfants de moins de douze ans, craignant qu'ils n'arrivent pas à verbaliser leur opinion et à bien mesurer les conséquences de l'expression de leurs souhaits. Pourtant, les résultats d'études portant sur le développement infantile indiquent que les enfants en âge d'aller à l'école maternelle (quatre à six ans) sont en mesure de tenir une conversation sérieuse avec un adulte¹⁷. Ce serait peut-être irréaliste de leur demander de parler à un juge, compte tenu du fait qu'ils pourraient avoir du mal à comprendre les consignes et les questions complexes que celui-ci leur exposerait; cependant, dès l'âge de huit ans, les capacités de

perspectief », *FJR* 2018/63, afl. 11, p. 61-66; A. van Triest, « Het kinderverhoor in het ressort Den Bosch onder de loep », *FJR* 2004, afl. 26, p. 16-26.

15. B. Arad-Davidzon et R. Benbenishty, « The role of workers' attitudes and parent and child wishes in child protection workers' assessments and recommendation regarding removal and reunification », *Children and Youth Services Review* 2008, 30:1, p. 107-121; M. D. ten Brummelaar *et al.*, « Participation of youth in decision making procedures during residential care: A narrative review », *Child & Family Social Work* 2018, 23:1, p. 33-44; G. G. van Bijleveld, C. W. M. Dedding et J. G. F. Bunders-Aelen, « Children's and young people's participation within child welfare and child protection services: a state-of-the-art review », *Child and Family Social Work* 2015, 20:2, p. 129-138.

16. S. A. Vls, A. Holtan et N. Thomas, « Obstacles for child participation in care and protection cases. Why Norwegian social workers find it difficult », *Child Abuse Review* 2012, 21, afl. 1, p. 7-23; J. Cashmore, « Children's participation in family law decision-making: Theoretical approaches to understanding children's views », *Children and Youth Services Review* 2011, 33:4, p. 515-520; F. Bell, « Barriers to empowering children in private family law proceedings », *International Journal of Law, Policy and the Family* 2016, 30:3, p. 225-247.

17. N. E. Hall, S. A. Wagovich et N. Bernstein Ratner, « Language considerations in developmental stuttering », in E. Conture, R. Curlee (dir.), *Stuttering and Related Disorders of Fluency*. 3. Thieme, New York, 2007, p. 153-167.

communication¹⁸ et de raisonnement de l'enfant sont assez développées¹⁹ pour qu'une audition soit possible.

Contrairement aux enfants de moins de douze ans, ceux qui sont plus âgés, sont, en principe, invités à une audition. Bien que nous ayons montré dans notre étude que la majorité d'entre eux acceptaient l'invitation de parler au juge, nous avons également montré que tous les enfants ne semblaient pas profiter de cette possibilité. Près de la moitié des juges ayant participé à l'étude ont mentionné que, souvent, les enfants ne répondent pas à la lettre d'invitation du tribunal. Ces résultats nous ont surpris étant donné ceux d'autres études ayant démontré que les enfants souhaitent participer à ces rencontres²⁰. En effet, les enfants ont confirmé que l'anticipation d'une audition leur causait du stress, principalement parce qu'ils manquaient d'informations et ne savaient pas à quoi s'attendre. Toutefois, cela a été mentionné par des enfants qui avaient déjà participé à une audition; ce facteur n'était donc pas lié à un refus de participer. Selon la littérature, les conflits de loyauté pourraient également constituer une barrière²¹. De fait, certains des enfants ayant participé à notre étude avaient le sentiment qu'ils devaient choisir l'un de leurs parents au détriment de l'autre ou disaient craindre de donner une réponse qui serait en contradiction avec le point de vue de l'un des deux. Comme ceux qui avaient participé à une audition dans le passé étaient plus souvent impliqués dans des cas de divorce ou de garde parentale plutôt que de protection de l'enfance, cela pourrait expliquer, du moins en partie, leur refus de parler à un juge. Cependant, certains ont également mentionné qu'ils n'éprouvaient pas le besoin de parler à un juge. Cela a déjà été rapporté dans une étude antérieure par des enfants qui étaient satisfaits des arrangements d'après-divorce²². Il est donc également possible que l'absence d'audition dans certaines situations n'ait rien à voir avec un quelconque conflit de loyauté. Enfin, les professionnels ont insisté sur le fait que l'absence de réponse des enfants à l'invitation du tribunal pouvait être due à des raisons pratiques, par exemple un voyage ou la nécessité de demander une journée de congé à l'école. Aussi, la pratique voulant que le tribunal envoie une lettre aux enfants à laquelle ils doivent répondre et qu'ils doivent retourner pourrait ne pas être très encourageante et être même

18. D. A. Brown *et al.*, « Developmental differences in children's learning and use of forensic ground rules during an interview about an experienced event », *Developmental Psychology* 2019, 8, p. 1626-1639.

19. A. Diamond, « Biological and social influences on cognitive control processes dependent on pre-frontal cortex », *Progression in Brain Research* 2011, 189, p. 319-339.

20. J. Cashmore, « Promoting the participation of children and young people in care », *Child Abuse & Neglect* 2002, 26, afl. 8, p. 837-847; J. Cashmore et P. Parkinson, « Children's participation in family law disputes: The views of children, parents, lawyers and counsellors », *Family Matters* 2009, 82, p. 15-21.

21. Bell, *supra*, note 16.

22. V. M. Smits, *Participatie van het kind bij het ouderschapsplan*, Apeldoorn/Antwerpen, Maklu Uitgevers, 2015.

dépassée. En effet, de nos jours, les enfants n'ont pas l'habitude de mettre une lettre dans une enveloppe, d'y coller un timbre et de la déposer ensuite dans une boîte aux lettres.

Concernant l'accès des enfants à la justice, nous avons étudié la fréquence à laquelle ces derniers engageaient des procédures judiciaires. Nous avons montré dans notre étude que cela se produisait rarement, ce qui confirme les résultats d'une étude précédente²³. Quand les enfants engageaient de telles procédures, c'était en écrivant une lettre informelle au tribunal dans les cas de garde et de divorce; les juges ont rarement vu des enfants engager des procédures formelles. Confirmant des études précédentes²⁴, nous avons montré dans la nôtre que les enfants et les parents sont peu au courant de ces possibilités.

B. PRATIQUES ACTUELLES

Aux Pays-Bas, les enfants sont entendus directement par un juge qui s'adresse à eux lors d'une audition alors que, dans d'autres pays, ce sont d'autres professionnels qui s'entretiennent avec les enfants pour rapporter leurs propos au juge, en d'autres termes : une participation indirecte²⁵. Presque tous les professionnels ayant participé à notre étude ont dit préférer que les juges parlent directement aux enfants et, de leur côté, les juges, ont déclaré préférer rencontrer les enfants eux-mêmes. De même, les enfants souhaitent rencontrer le juge qui prendra une décision dont l'impact sur leur vie peut être important. Toujours dans notre étude, seuls les tuteurs *ad litem* avaient le sentiment qu'ils pourraient être mieux équipés pour parler aux enfants. Non pas qu'ils aient eu des doutes quant aux compétences des juges en matière de communication, lesquelles sont évaluées positivement par les professionnels et les enfants. Ainsi, presque tous les enfants ont eu le sentiment d'être pris au sérieux et ont dit que les juges les mettaient à l'aise et posaient des questions claires. La raison pour laquelle les tuteurs *ad litem* préféreraient parler eux-mêmes aux enfants et rapporter leurs propos au juge

23. M. H. L. van den Hoogen et P. J. Montanus, « Hoe staat het anno 2017 met de informele rechtsingang? », *FJR* 2017, 62:11, p. 286-289.

24. S. D. Block *et al.*, « Abused and neglected children in court : Knowledge and Attitudes », *Child Abuse and Neglect* 2010, 34, nr. 9, p. 659-670; H. Bouma *et al.*, « Meaningful participation for children in the Dutch child protection system : A critical analysis of relevant provisions in policy documents », *Child Abuse & Neglect* 2018, 79, p. 279-292; U. Kilkelly, *Listening to children about justice : Report of the Council of Europe consultation with children on child-friendly justice*, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2010; K. van Hoorde *et al.*, *Bouncing Back. The wellbeing of children in international child abduction cases*, projet de recherche subventionné par l'Union européenne dans le cadre du projet EWELL – Enhancing the Wellbeing of Children in Cases of International Child Abduction, 2018.

25. On a recours à la participation indirecte notamment en Australie, au Canada, en Écosse, en Angleterre et dans le pays de Galles; C. Mol, analyse comparative, Schrama *et al.*, *supra*, note 12.

est liée à des facteurs contextuels. Ils peuvent planifier plusieurs rendez-vous avec les enfants et parler plus longuement avec eux comparé au juge, ce qui peut être utile dans les cas où un enfant est aux prises avec un conflit de loyauté, par exemple.

En effet, les enfants ont confirmé que les auditions étaient plutôt courtes. Selon les juges rencontrés, les conversations durent environ 15 minutes, ce qui confirme les résultats d'autres études²⁶. De même pour le lieu de la rencontre, qui peut différer d'une cause à l'autre²⁷. Environ 40 % des juges ont déclaré qu'elle avait généralement lieu dans la salle d'audience. Ce lieu très formel n'est pas le meilleur endroit pour parler aux enfants, mais les juges ont expliqué qu'ils n'avaient pas le temps de se rendre dans une autre pièce entre les procédures judiciaires. Pour gagner du temps, ils restent dans la salle d'audience et, souvent, gardent leur robe. C'est particulièrement vrai dans les causes de protection de l'enfance pour lesquelles l'audition de l'enfant précède immédiatement la procédure judiciaire, ce qui diminue le temps disponible pour parler avec lui/elle (parfois pas plus de 5 minutes, contrairement aux 15 minutes dans les procédures de droit de la famille).

On a montré auparavant que les enfants pouvaient être mal à l'aise et se sentir stressés dans un cadre formel²⁸. Environ 60 % des juges rencontrés ont mentionné qu'ils parlaient aux enfants dans une autre pièce que la salle d'audience notamment dans la salle du conseil municipal ou un bureau réservé aux auditions d'enfant. On considère souvent ce bureau comme un endroit adapté aux enfants malgré le fait que ceux-ci le trouvent généralement « ennuyant ». Bien que la définition d'« endroit adapté aux enfants » puisse être subjective, nous avons demandé aux juges de nous décrire la pièce qui est réservée aux auditions d'enfant. Parmi ceux qui ont rapporté que ces dernières prenaient place dans une pièce séparée, 70 % ont déclaré que les murs de celle-ci étaient colorés et qu'ils étaient ornés de posters ou d'autres images. Seulement 30 % d'entre eux ont déclaré que la pièce comportait des jeux, des crayons, des peluches ou d'autres objets destinés aux enfants. Ces juges, qui provenaient tous d'une cour spécifique des Pays-Bas et qui ont rapporté avoir expérimenté les rencontres avec des enfants de moins de douze ans, ont déclaré que les enfants se sentaient à l'aise dans la pièce²⁹. En plus des participants de notre étude, la littérature confirme que l'existence d'une telle pièce adaptée aux enfants facilite la conversation avec eux³⁰. Les enfants qui se sentent en sécurité sont plus portés à exprimer librement leurs opinions. Les participants à notre étude ont expliqué que les enfants

26. Van der Zon et De Jong-de Kruijf, *supra*, note 14.

27. *Ibid*; Van Triest, *supra*, note 14.

28. Van Teijlingen-Pover, « De gerechtelijke procedure in jeugd- en familie zaken door de ogen van de kinderen », *Trema* 2019, 2.

29. Ces juges provenaient tous du tribunal d'Amsterdam.

30. M. F. Delfos, *Luister je wel naar mij? Gespreksvoering met kinderen tussen vier en twaalf jaar oud*, Amsterdam, SWP Uitgeverij, 2009; *supra*, note 28.

se sentaient également plus à l'aise quand une troisième personne en qui ils avaient confiance participait à l'audition. Toutefois, selon les juges, la présence d'une tierce personne peut également avoir des effets négatifs (par exemple si elle cherche à influencer l'enfant). Dans la pratique courante, les enfants ne reçoivent pas le soutien d'une troisième personne durant une audition.

C. ASPECTS À AMÉLIORER

Parmi les points à améliorer, on a mentionné la durée de l'audition de l'enfant et le lieu où elle se passe. On a aussi souligné à répétition le défaut de bien informer l'enfant. Tel que rapporté auparavant, certains enfants se sentaient stressés parce qu'ils ne savaient pas à quoi s'attendre. Il semble que l'information adaptée à l'âge de l'enfant fasse défaut; la plupart des parents ont aussi mentionné que les enfants avaient besoin d'aide pour comprendre la lettre d'invitation à une audition. De plus, les enfants obtiennent rarement de l'information en rapport avec la décision du juge. Cependant, dans les cas de procédures de droit de la famille, la décision du juge ne suit pas immédiatement l'audition de l'enfant. Les juges comptent alors sur les parents pour informer les enfants, bien que ceux-ci préféreraient obtenir cette information directement du tribunal. Sachant cela, certains tribunaux des Pays-Bas ont expérimenté diverses approches, par exemple en adaptant leurs jugements au niveau de compréhension des enfants et en écrivant un préambule particulier dans les jugements qui s'adressent à eux³¹. Cependant, certains craignent que le fait de simplifier un jugement puisse compromettre la précision de la décision et qu'il pourrait être sage d'informer l'enfant par l'intermédiaire d'une tierce personne, qui se chargerait de « traduire » le jugement³². Nous avons montré dans notre étude que cette solution reçoit l'aval des juges. D'autres études ont permis de démontrer qu'elle recevait également celui des enfants³³.

Chose importante, les participants à notre étude ont également proposé d'abaisser l'âge limite des enfants entendus en audition. Environ la moitié des professionnels consultés étaient en faveur de ce changement, car ils avaient le sentiment que les enfants âgés de moins de douze ans devraient avoir aussi la possibilité d'exprimer leur opinion. L'âge limite de huit ans avait la préférence de la majorité des professionnels et des enfants. Ainsi, les enfants de huit à douze ans auraient la possibilité d'être entendus.

31. *Supra* note 23; T. Liefwaard et S. E. Rap, « Hoezo kindvriendelijk? Over "child-friendly justice" ter bevordering van effectieve participatie van kinderen in juridische procedures en besluitvorming », *FJR* 2018, 41:6, p. 180-186.

32. J. H. Lieber, « De rechter en de taal van het kind », *FJR* 2018, 41:6, p. 172-179.

33. R. Fitzgerald et A. Graham, « Something Amazing I Guess : Children's Views on Having A Say About Supervised Contact », *Australian Social Work* 2011, 64, p. 87-501.

III. OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS FINALES

Les résultats de notre étude dévoilent que le droit d'être entendu, la position procédurale formelle et les facteurs contextuels permettant une participation effective dans les procédures en droit de la famille et de protection de l'enfance aux Pays-Bas nécessitent des ajustements³⁴. Les jeunes devraient être pris plus au sérieux dans ces procédures. On doit améliorer leurs possibilités de participer effectivement et faire de leur participation une règle absolue; on doit aussi changer les limites d'âge afin que les jeunes enfants aient la possibilité d'être entendus.

A. LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU

Aux Pays-Bas, la législation a établi à douze ans l'âge à partir duquel les enfants peuvent être invités à être entendus au tribunal. Pourtant, selon le Code de procédure civile néerlandais, les enfants de moins de douze ans pourraient être invités à une audition en vertu du pouvoir discrétionnaire du juge. En pratique, le tribunal invite rarement des enfants plus jeunes à être entendus. Cela ne concorde pas avec le droit de l'enfant d'être entendu ni avec les déclarations interprétatives du Comité des droits de l'enfant. De plus, ce n'est pas en phase avec les positions actuelles dans les domaines de la pédagogie et de la psychologie, qui mettent en évidence les capacités des enfants plus jeunes à communiquer et à raisonner, ainsi qu'à parler à un juge.

En nous fondant sur les résultats de notre étude, nous recommandons d'abaisser l'âge limite de sorte que les enfants puissent être invités à une audition à compter de huit ans. De plus, il serait utile d'explorer la possibilité que ceux de quatre à huit ans puissent parler avec le juge dans les procédures de droit de la famille et de protection de l'enfance. Les enfants de ce groupe d'âge devraient également avoir la possibilité d'être entendus à la fois indirectement et directement, avec l'aide d'un tuteur *ad litem* qui serait responsable de leur fournir l'information nécessaire avant et pendant l'audition. À l'issue de celle-ci, il devrait expliquer la décision du tribunal à l'enfant.

De plus, il est devenu évident qu'un assistant devrait accompagner les enfants avant, pendant et après leur audition. L'enfant devrait pouvoir

34. Dans cet article, nous n'avons pu présenter que de manière très brève certains résultats de notre rapport d'étude, dans lequel nous avons également analysé diverses normes internationales en matière de droits de l'homme. De plus, nous avons procédé à une revue de la littérature afin d'obtenir l'éclairage des sciences pédagogiques et de la neuropsychologie sur l'aptitude des enfants à participer aux procédures de droit de la famille et de protection de l'enfance. Les recommandations présentées ici proviennent partiellement de ces parties du rapport de recherche.

demander qu'un tuteur *ad litem* ou une autre tierce partie l'accompagne à l'audition ou, du moins, cette solution devrait lui être offerte à l'avance.

B. LOCUS STANDI

Concernant la position procédurale formelle, nous recommandons que, à compter de douze ans, les enfants reçoivent le statut de partie et aient un accès juridique indépendant dans les questions de parentalité, d'adoption, de divorce, de garde, de droits d'accès et de protection de l'enfance. Cette recommandation implique qu'ils devraient être habilités à engager des procédures de manière indépendante de même qu'autorisés à faire appel d'un jugement de manière autonome. Les enfants de douze à dix-huit ans devraient être considérés comme compétents dans les procès concernant les questions mentionnées ci-dessus et devraient avoir le *locus standi*. S'ils sont en mesure d'exprimer clairement leur point de vue et souhaitent engager des procédures, ils devraient être représentés par un avocat. Ce dernier a pour rôle de représenter les désirs et opinions de l'enfant, et de bien l'informer sur les procédures judiciaires.

C. FACTEURS CONTEXTUELS FAVORISANT UNE PARTICIPATION EFFECTIVE

Aux Pays-Bas, on a franchi de grandes étapes au cours des dix dernières années, en améliorant la participation des enfants aux procédures de droit de la famille et de protection de l'enfance. On y a instauré un programme d'audition des enfants. En outre, les enfants apprécient la manière dont les juges leur parlent et le fait qu'ils les prennent au sérieux. Afin que leur participation aux procédures soit effective, il importe non seulement que ceux qui ont moins de douze ans soient pris plus au sérieux, mais également qu'on améliore davantage les facteurs contextuels.

D'abord, nous recommandons de mener d'autres études sur le sens exact à donner à l'expression « adapté aux enfants », en partie en ce qui concerne les divers stades du développement des enfants et des jeunes, et, en conséquence, leurs besoins respectifs en matière de procédures. Un cadre « adapté aux enfants » destiné à un adolescent de seize ans peut différer d'un autre destiné à un enfant de quatre ou de huit ans. Il faut également veiller particulièrement à informer effectivement les enfants de leurs droits en matière de procédures de droit de la famille et de protection de l'enfance. Il en découle que les enfants doivent être mieux informés de la teneur des procédures et du cours normal des affaires au tribunal avant leur audition.

En outre, nous suggérons que le tribunal assigne les enfants d'une manière adaptée à leur condition d'enfant; il est également souhaitable d'explorer des solutions de rechange (plus modernes) à la lettre d'invitation du tribunal. Nous recommandons aussi d'aménager au palais de justice des salles d'attente

et de rencontre adaptées aux enfants. Dans ce contexte, on devrait faire en sorte d'éviter toute rencontre indésirable entre ces derniers et les autres parties impliquées dans la procédure judiciaire.

De plus, les conversations se déroulant entre un enfant et un juge devraient être plus longues, ce qui signifie qu'il faudra accroître les investissements dans le but d'améliorer les auditions. Il importe également que les juges qui entendent les enfants au tribunal reçoivent une formation professionnelle permanente. En ce qui concerne les décisions du tribunal, on se doit de rendre transparente la manière dont l'opinion de l'enfant a influencé celles qui relèvent du droit de la famille ou de la protection de l'enfance. Enfin, on devrait instaurer une jurisprudence adaptée aux enfants, par exemple en écrivant dans le jugement un préambule s'adressant particulièrement à eux ou en rédigeant entièrement le jugement dans un langage qui leur soit adapté et qu'ils peuvent comprendre.